



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

AMENDEMENT

Point de l'Ordre du jour	Mesures possibles concernant les arriérés, y compris en ce qui concerne l'examen des propositions d'inscription soumises par les États parties concernés, sans nuire à la protection des États qui ne peuvent pas payer pour des causes indépendantes de leur volonté
Projet de Résolution amendé	23 GA 8
Amendement soumis par les Délégations de...	Albanie, Autriche, Canada, République tchèque, Allemagne, Éthiopie, Honduras, Hongrie, Pays-Bas, République de Corée et Suisse
Date de soumission	24/11/2021

TEXTE

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document WHC/21/23.GA/8,
2. ~~Rappelant que pour tous les États parties à la Convention le paiement des contributions annuelles au Fonds du patrimoine mondial est une obligation légale au titre de l'Article 16;~~
2. Rappelle que le paiement des contributions obligatoires et volontaires est, conformément à l'Article 16 de la Convention du patrimoine mondial, une obligation incombant à tous les États parties qui ont ratifié la Convention, et demande instamment à tous les États parties qui n'ont pas encore payé la totalité de leurs contributions obligatoires, y compris les contributions volontaires conformément à l'article 16.2 de la Convention, de s'assurer que leurs contributions soient payées dans les meilleurs délais ;
3. Rappelle également que la viabilité du Fonds du patrimoine mondial et le financement global du patrimoine mondial sont des questions stratégiques et une responsabilité partagée qui concernent les États parties et tous les partenaires concernés, affectant la crédibilité globale de la Convention du patrimoine mondial, y compris l'efficacité et l'efficience de la protection du patrimoine mondial ;
4. Recommande aux États parties, lorsqu'ils présentent des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, de contribuer à soutenir financièrement le système d'évaluation des propositions d'inscription par les

Organisations consultatives par le biais du mécanisme de contribution volontaire à un sous-compte dédié du Fonds du patrimoine mondial, établi par la Décision 43 COM 14.